

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2016-CMQC-073

Québec, ce 26 avril 2017

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 25 janvier 2017, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour municipale de la ville A.

**La plainte**

[2] Le plaignant conteste un constat d'infraction devant la cour municipale et indique que son comportement ainsi que son langage sont respectueux envers la juge. Il se plaint du comportement de la juge lorsqu'elle rend son jugement et soutient que la juge s'est moquée de son comportement et de son accent et qu'elle n'a pas aimé sa façon de parler.

**Les faits**

[3] Au cours de l'audience, qui a duré environ 15 minutes, la juge écoute attentivement les représentations du plaignant ainsi que l'interrogatoire du procureur.

[4] Finalement, la juge rend son jugement et termine avec le montant de son amende.

**L'analyse**

[5] Rien dans les paroles de la juge ne démontre qu'elle a été irrespectueuse à l'égard du plaignant et s'est moquée de son comportement et de son accent.

[6] Après écoute de l'enregistrement audio des débats, les faits ne révèlent pas les reproches énoncés dans la plainte et le Conseil ne constate pas de manquements déontologiques.

[7] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature conclut que la plainte n'est pas fondée.